

CDN N°026-2019 et 031-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction d'exercer
Date	18/02/2021	Durée	6 mois dont 4 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	026-2019 et 031-2019		

MOTS-CLES

Moralité et de probité Atteinte sexuelle	Déconsidération de la profession	Information et consentement
---	---	------------------------------------

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute reconnu coupable « d'attouchements de nature sexuelle » envers une patiente par un arrêt d'appel pénal définitif. Saisie des mêmes faits, la chambre disciplinaire de première instance a sanctionné le masseur-kinésithérapeute d'un avertissement en ne retenant comme établi parmi les faits invoqués que le baiser sur la joue.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il y a lieu d'apprécier le comportement du mis en cause ainsi que l'intention dans laquelle il a agi envers sa patiente au regard des règles déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes.

Sur le grief du consentement, du respect de la dignité de la patiente et de l'agression sexuelle, la chambre disciplinaire relève que les gestes décrits par la patiente et réputés établis par le juge pénal peuvent évoquer certaines techniques de manipulation du rachis vertébral en extension pratiquées sur un patient assis dont l'un des bras repose sur l'épaule du professionnel placé face au patient et en contact avec son tronc. Ce geste thérapeutique ne pouvait, compte tenu de la grande proximité qu'il implique avec le patient, être envisagé sans explication préalable et recherche du consentement explicite de celui-ci, d'autant plus s'agissant d'une patiente qui était seins nus et invitée à entourer de ses deux mains le cou du thérapeute, puis à poser la main sur son torse. Ainsi, les gestes du mis en cause ne saurait correspondre aux strictes exigences d'un acte thérapeutique compatible avec le respect de la dignité de la patiente. Le fait d'embrasser la patiente sur la joue et le cou au cours de l'accomplissement de ce geste ne pouvait, en outre,

qu'en dénaturer le sens et lui ôter tout caractère médical ainsi que l'a d'ailleurs démontré la patiente en faisant état de son « malaise ». Enfin la caresse portée sur la cuisse de cette dernière accompagnée d'une remarque sur sa maigreur exclut, compte tenu de la position de la patiente, d'être assimilée à un contre-appui lors d'une manipulation vertébrale. La chambre disciplinaire juge que l'ensemble de ces faits, qui ont provoqué chez la plaignante une souffrance attestée par plusieurs certificats médicaux, sont constitutifs d'une agression sexuelle de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Sur le grief de l'information, la chambre disciplinaire indique que, contrairement à ce que soutient le mis en cause, les gestes techniques d'un masseur-kinésithérapeute malvoyant ne diffèrent pas de ceux d'un professionnel voyant à l'exception de tâtonnements limités pour rechercher la zone anatomique à traiter. La chambre constate qu'il appartenait au masseur-kinésithérapeute, s'il estimait que certains de ses gestes pouvaient être mal interprétés, d'en informer loyalement sa patiente.

La chambre disciplinaire conclut que l'ensemble du comportement du masseur-kinésithérapeute envers la patiente au cours de cette séance revêt un caractère incompatible avec le respect de la dignité dû à sa patiente, ainsi que le souligne l'ampleur du traumatisme subi par cette dernière, attesté par les certificats de deux médecins. La chambre inflige donc au mis en cause la sanction d'interdiction d'exercer pour une durée de six mois dont quatre mois assortis du bénéfice du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-83.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date 08/07/2019
Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patiente

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Patiente
Conseil national de
l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute